PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Eolien & Sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 20 JUIL. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ATELIERS DE JOIGNY

20, ROUTE DE CHAMVRES
BP 149
89300 JOIGNY

Références : 220537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement ATELIERS DE JOIGNY implanté 20, ROUTE DE CHAMVRES BP 149 89300 JOIGNY. L'inspection a été annoncée le 20/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Coup de poing incendie et contrôle rejet des efflents aqueux dans le cadre du positionnement RSDE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS DE JOIGNY
- 20, ROUTE DE CHAMVRES BP 149 89300 JOIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0005401300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Depuis 2002 les Ateliers de Joigny font partie du groupe allemand VTG, dont la maison mère est à Hamburg et qui possède 5 ateliers en Europe, celui de Joigny est le seul de France. Il font du dégazage et contrôle de citernes, ainsi que du contrôle et réparation d'essieu de train. Le site emploie 168 personnes, les horaires du personnel de production sont 6h30-14h30. Les ateliers de Joigny possèdent 4 antenne en France dont une à Dole-Tavaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel Incendie
- Risque chronique Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 4.2.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.2.1	/	Lettre de suite préfectorale
Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale
Zones à atmosphère explosible	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.3.3.1	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.4.1	/	Lettre de suite préfectorale
Rétention	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.1	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.6	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.5	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.8.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 4.3.9	/	Sans objet
Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.3.3	/	Sans objet
Permis de travail, de feu	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.4.5.1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 4-2-2	/	Sans objet
Protection contre des risques spécifiques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 4.2.4.1	/	Sans objet
Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.3.2	/	Sans objet
Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.4.2	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.4.4	/	Sans objet
Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.4.5	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.2	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.4	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le risque incendie d'une manière générale, l'exploitant devra mettre davantage par écrit ses procédures et produire les plans nécessaires, les afficher et les communiquer. Pour les eaux pluviales il n'existe pas de dispositif de coupure empêchant ces eaux de rejoindre le réseau de la ville en cas de pollution, ceci est d'autant plus inquiétant que le site ne possède pas de bassin de confinement des eaux incendies. L'exploitant devra indiquer dans quel délai il peut se mettre en conformité par rapport au bassin de rétention des eaux incendies (dimensionnement, échéancier de travaux). Concernant les rejets de substances dangereuses dans l'eau, le raccordement à la station d'épuration de Joigny résoud les depassements observés en 2021 sur les macro-polluants mais pas ceux sur les métaux : l'exploitant doit justifier ces dépassements et proposer une solution pour les éviter. Il fournira également à l'inspection ses dernières analyses concernant les substances surveillées actuellement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 4-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux est fourni.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre des risques spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection spécifiques
Prescription contrôlée : Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.
Constats : Les collecteurs véhiculant les eaux résiduaires ne sont pas équipés d'une protection contre le danger de propagation des flammes, du moins pas à la connaissance de l'exploitant qui indique que ses eaux résiduaires qui sont des eaux de lavage de citernes vides, elles ne comportent pas de liquides inflammables ou très peu compte-tenu de la forte dilution. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Ce système d'isolement des réseaux d'assainissement existe pour les eaux résiduaires au niveau de la station de traitement interne, mais pas pour les eaux pluviales qui comprennent aussi les eaux de ruissellement des zones de circulation susceptible d'être polluées. L'exploitant doit remédier à la situation. Un retour sur les actions conduites et envisagées sur le sujet rapidement attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les VLE de l'AP sur les macro-polluants, le Fe et le Zn sont dépassées, mais depuis fin 2021 les ateliers sont raccordés à la STEU de Joigny, les macro-polluants sont donc abattus et les rejets conformes. Fer : concentration moyenne sur 2021 : 1.48 mg/l et 5.02 mg/l en 2020, la VLE est de 5 mg/l pour Fe + Al dans l'AP et la convention de déversement. Zinc : concentration moyenne sur 2021 : 3.65 mg/l et 0.92 mg/l en 2020, la VLE est de 0.8 mg/l dans l'AP et la convention de déversement. L'exploitant indiquera à l'inspection dans quel délai il fournira ses analyses sur les autres substances et expliquera comment il se met en conformité avec les VLE de la convention de déversement et l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement peuvent être extraites via le logiciel du service achat de l'entreprise. L'exploitant doit disposer d'un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement avec leur localisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Le zonage ATEX a été réalisé début 2022 avec l'APAVE. L'exploitant doit mettre à jour les plans correspondants et assurer un affichage du plan et des consignes à l'entrée des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiments et locaux
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : Il existe : - des détecteurs incendie manuel avec alarme - des extincteurs dans chaque bâtiment et un contrat de maintenance - un plan d'évacuation sur tous les bâtiments Les bureaux sont éloignés des locaux susceptibles d'exploser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques sont suivies annuellement par l'APAVE et le service maintenance des Ateliers de Joigny. Le dernier contrôle APAVE date de juillet 2021, il a été envoyé à l'IIPCE. Le taux de résorption des non conformités est de 84%. Les mises à la terre ne sont pas toutes conformes, mais l'exploitant a engagé les travaux nécessaires, il doit poursuivre l'achèvement des mises en conformité et donner sous 15 jours à l'inspection des installations classées l'échéance de fin des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zones à atmosphère explosible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à atmosphère explosible
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Constats : Le plan des zones à risques d'explosion est à faire et à porter à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées
Constats : Il existe une procédure écrite pour : - le dégazage, cette procédure a été revue en octobre 2021 - l'évacuation incendie, cette procédure a été revue en octobre 2021 Par ailleurs un plan d'action pour le déversement d'un produit dangereux dans un contenant est en cours. L'exploitant fournira à l'inspection la liste des risques liés aux opérations comportant des manipulations dangereuses mentionnés dans son document unique et les procédures/instructions d'exploitation associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : 2 armoires métalliques sur rétention contenant des substances et préparations dangereuses situées à l'extérieur, elles ferment à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : *toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, *les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, *des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, *un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, *une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : Chaque année l'ensemble du personnel reçoit une formation théorique (réunion avec projection d'un diaporama) sur les risques inhérents des installation et les conduites à tenir. Les nouveaux arrivants sont formés à la manipulation des extincteurs, aux risques chimiques et consignes de sécurité de l'entreprise. 2 sessions par an sont organisées avec recyclage tous les 9 ans au minimum du personnel. Un tableau de suivi des formations existent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux d'entretien et de maintenance
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
Constats : Il est prévu un plan d'intervention et un "point feu" pour l'intervention des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis de travail, de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du permis de travail, de feu
Prescription contrôlée : Le permis rappelle notamment : *les motivations ayant conduit à sa délivrance, *la durée de validité, *la nature des dangers, *le type de matériel pouvant être utilisé, *les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, *les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.
Constats : L'exploitant fera parvenir à l'inspection le permis de travail, de feu sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est asopcié à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité es réservoirs asoociés
Constats : Le local de stockage des peintures ne dispose pas de rétention adaptée. L'exploitant doit rapidement remédier à cette situation et fournir les justificatifs des actions conduites et envisagées sur le sujet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des besoins
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec le SDIS. L'établissement est doté de plusieurs points de repli.
Constats : L'exploitant a réalisé l'analyse des risques et le calcul de la D9 : il a retenu le local présentant le risque le plus important qui est celui de l'atelier peintures comprenant une cabine peinture dont les peintures peuvent être solvantées. Il en ressort que le besoin en eau est de 330 m3/h pendant 2h. Ce besoin est assuré via 5 citernes équipées de raccord incendie d'une contenance de 600 m3. Ces citernes sont alimentées par pompage d'eau dans la nappe phréatique. Elles servent également pour le nettoyage des citernes et sont toujours remplies. La borne incendie présente sur le site est non conforme et délivre un débit de 18 m3/h. Il n'existe pas de plan de sécurité de l'ensemble du système de lutte contre l'incendie établi par l'exploitant en liaison avec le SDIS. Il conviendra d'en établir un et de le faire valider par le SDIS. L'établissement est doté de plusieurs points de repli.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, l'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ses matériels.
Constats : L'exploitant dispose de la liste des extincteurs présents sur le site avec les dates de contrôle (pas de robinets d'incendie armés, ni de système d'extinction automatique d'incendie). Dernier contrôle des extincteurs en février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entrainé à l'application des ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : 1/3 du personnel a reçu une formation "secouriste". L'exploitant fournira à l'inspection les consignes écrites de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer : - d'une réserve d'eau de 600 m3 - d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis et notamment à proximité des dépôts de matière combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. - d'un équipement sonore d'alarme incendie sur l'intégralité des bâtiments du site
Constats : Tous les points sont vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité
Prescription contrôlée : Consignes à afficher dans les lieux fréquentés par le personnel : - interdiction d'apporter du feu - procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation - moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie - mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation - procédure d'alerte avec n° de tel. du responsable d'intervention du site, du SDIS - procédure permettant en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur
Constats : - l'exploitant n'a pas montré s'il disposait de consignes sur les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation - pas de procédure permettant en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit déterminer si un bassin de confinement est nécessaire. Étude à réaliser en liaison avec le SDIS dans les 6 mois après la notification de l'arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer si un bassin de confinement est nécessaire. Il doit fournir l'étude à l'inspection, si cette étude n'existe pas, il devra la réaliser et dimensionner le bassin de confinement des eaux incendies nécessaire, puis proposer un échéancier pour se mettre en conformité. Actuellement des bassins existent mais ils ne sont pas étanches, le confinement des eaux d'incendie polluées n'est donc pas possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Les ateliers de Joigny sont raccordés depuis fin 2021 à la STEU communale, l'arrêté préfectoral sur le rejet des eaux résiduaires qui s'appliquait à un rejet direct dans le ruisseau est donc à actualiser. Aujourd'hui la surveillance est réalisée conformément à l'autorisation de déversement des eaux usées délivrée par le maire de Joigny le 8 juin 2021 et approuvée par le Préfet. La DREAL vérifiera que cette autorisation respecte l'AM RSDE en terme de substances à surveiller, fréquence de surveillance, respect des valeurs limites d'émission et compatibilité avec le milieu. Un arrêté préfectoral complémentaire viendra entériner ces rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont à fournir à l'inspection des installations classées (voir non conformité précédente sur les VLE) sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Transmission GIDAF impossible car le cadre n'est plus à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet